

*Proposition présentée par la Commission législative :  
M<sup>mes</sup> et MM. Guillaume Barazzone, Olivier Jornot, Anne  
Emery-Torracinta, Christian Luscher, Loly Bolay, Damien  
Sidler, Michèle Ducret, Antoine Bertschy et Thierry Cerutti*

*Date de dépôt: 21 septembre 2007*

## **Proposition de résolution**

**concernant une rectification matérielle apportée à la loi 8833, du 19 mai 2006, modifiant la loi d'application du code civil et du code des obligations (LaCC), du 7 mai 1981 (E 1 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- l'article 216A de loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC) ;
- la communication à la commission législative par la chancellerie d'Etat, en date du 10 mai 2007, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 65B, alinéa 2, de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981, introduit par la loi 8833, du 19 mai 2006;
- la décision de la Commission législative du 11 mai 2007 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger la loi 8833, du 19 mai 2006, en ce que l'article 65B, alinéa 2, de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981, doit avoir la teneur suivante :

**Art. 65B, al. 2**

<sup>2</sup> L'article 64, alinéa 3, est applicable aux plantations existantes situées à plus de deux mètres de la limite parcellaire et dont la hauteur, lors de l'entrée en vigueur du présent article, ne dépasse pas:

- a) 8 mètres, entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire;
- b) 16 mètres, entre 5 et 10 mètres de cette limite.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le 19 mai 2006, le Grand Conseil a adopté la loi 8833, qui est une nouvelle modifiant la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981 (E 1 05; LaCC).

Dans la version de la LaCC antérieure à la loi 8833, l'article 64, alinéa 3, qui traite des dimensions des plantations, indiquait que «*au-delà [de deux mètres après la limite de propriété], leur hauteur doit s'inscrire dans un gabarit tracé à 60°*»; l'article 65B, alinéa 2, qui constituait la disposition transitoire correspondante, énonçait quant à elle que «*l'article 64, alinéa 3, est applicable aux plantations existantes situées à plus de deux mètres de la limite parcellaire et dont la hauteur, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, s'inscrit dans un gabarit tracé à 60°*».

Le projet de loi 8833 entendait modifier ces deux dispositions en instaurant un système de mesure plus pratique, basé non plus sur un gabarit en degrés mais sur une hauteur maximale. Dans le projet de loi 8833, l'article 64, alinéa 3, LaCC projeté avait la teneur suivante:

<sup>3</sup> *A partir de 2 mètres de la limite de propriété, leur hauteur ne doit pas dépasser:*

- a) 6 mètres, si la plante pousse entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire;*
- b) 12 mètres, si la plante pousse entre 5 et 10 mètres de cette limite.*

Toujours dans le projet de loi 8833, la disposition transitoire de l'article 65B, alinéa 2, était modifiée en conséquence:

<sup>2</sup> *L'article 64, alinéa 3, est applicable aux plantations existantes situées à plus de deux mètres de la limite parcellaire et dont la hauteur, lors de l'entrée en vigueur du présent article, ne dépasse pas:*

- a) 8 mètres, entre 2 à (sic) 5 mètres de la limite parcellaire;*
- b) 16 mètres, entre 5 et 10 mètres de cette limite.*

Ce projet de loi a été renvoyé en commission le 24 octobre 2002. Dans le rapport de commission (PL 8833-A), déposé le 28 avril 2003, les deux dispositions votées par la commission étaient inchangées par rapport au projet de loi.

Le projet de loi 8833 a été discuté en plénum le 24 octobre 2003. Il a fait l'objet d'un renvoi en commission, afin d'ajouter au projet une exception aux règles précitées pour les zones agricoles.

Le second rapport de commission (PL 8833-B) a été déposé le 2 mai 2006. L'article 64, alinéa 3, LaCC était le même que celui du projet de loi, et un alinéa 5 était ajouté à l'article 64. En revanche, le projet de loi annexé au rapport ne faisait plus état de l'article 65B, alinéa 2, initialement prévu, alors même qu'aucune décision n'avait été prise de le supprimer lors du second passage en commission.

Le 19 mai 2006, le Grand Conseil a adopté le projet de loi 8833 ainsi, c'est-à-dire sans aucun vote sur l'article 65B, alinéa 2, LaCC. Cette dernière disposition est donc restée inchangée, et prévoit toujours le système du gabarit en degrés. Appliquer simultanément l'ancien article 65B, alinéa 2, et le nouvel article 64, alinéa 3, aboutit à des résultats byzantins et très insatisfaisants.

Le 10 mai 2007, la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat a fait connaître à la Commission législative l'existence de l'erreur précitée lors du vote de la loi 8833.

Lors de sa séance du 11 mai 2007, la Commission législative a considéré que cette erreur devait être qualifiée de matérielle, et qu'elle était à la fois manifeste et de peu d'importance, si bien qu'elle a décidé de proposer au plénum du Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution, conformément à l'article 216A, alinéa 3, lettre a, de la loi portant règlement du Grand Conseil.

Au vu de ces explications, la Commission législative vous remercie, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.